

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°19/2026	Objet : Approbation du règlement intérieur des aides de première nécessité
<u>Date de la convocation :</u> 24/09/2026 <u>Date de la séance :</u> 29/09/2026 <u>Présidence de séance :</u> Aurélie DZIERZYNSKI, Présidente <u>Secrétaire de séance :</u> M. Paul GAUTHIER (Responsable CCAS) Membres en exercice : 11 Membres présents : 7 Membres absents représentés : 2 Membres absents non excusés : 2 Votants : 9	<u>Membres présents :</u> Aurélie DZIERZYNSKI (Présidente), Colette BESANÇON (Vice-Présidente), Nadia LAKHDER (Vice-Présidente déléguée), Zahia MOUADJI, Alexandra CURIE, François LEBEAU, Georges WAECKEL. <u>Membres absents représentés :</u> Mme Martine CHENUS-MARTHEY (pouvoir à M. François LEBEAU) M. Charles MONA (pouvoir à Mme Colette BESANÇON) <u>Membres absents excusés :</u> <u>Membres absents non excusés :</u> M. Daniel BOURQUIN Mme Biljana MARKOVIC
VOTE : UNANIMITE <u>POUR : 9</u> <u>CONTRE : 0</u> <u>ABSTENTION : 0</u>	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 02/10/2026 et de sa publication le 05/10/2026	

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grand-Charmont met en œuvre, dans le cadre de sa politique d'action sociale facultative, une aide alimentaire destinée à soutenir temporairement les personnes et les familles rencontrant des difficultés financières ou sociales.

Cette aide prend la forme d'un panier alimentaire ou de bons alimentaires (alimentation-hygiène -produits bébé-bouteille de gaz) et est régie par le présent règlement.

L'aide alimentaire constitue une mesure de soutien ponctuel. Elle ne se substitue ni aux dispositifs légaux ou réglementaires existants, ni aux dispositifs d'aide alimentaire proposés par les associations et organismes partenaires.

L'aide alimentaire est une aide facultative du CCAS. Elle est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des capacités d'approvisionnement du CCAS.

Les administrateurs après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adoptent la mise en œuvre du dispositif, conformément aux modalités définies dans le règlement ci-joint.**
- **Décident que le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} octobre 2026.**

La Présidente du CCAS,
Aurélie DZIERZYNSKI.

Le secrétaire de séance,
Paul GAUTHIER.



Accusé de réception en préfecture
025-262500820-20260929-5_19-DE
Reçu le 02/10/2026

Règlement Aides de première nécessité



Centre communal d'action sociale de Grand-Charmont

21 rue du stade
25 200 Grand-Charmont

Tel : 03.81.31.09.29
Mail : ccas@grand-charmont.fr

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grand-Charmont met en œuvre, dans le cadre de sa politique d'action sociale facultative, une aide de première nécessité destinée à soutenir temporairement les personnes et les familles rencontrant des difficultés financières ou sociales.

Cette aide prend la forme d'un panier alimentaire ou de bons en numéraire (alimentation-hygiène - produits bébé-bouteille de gaz) et est régie par le présent règlement qui définit :

- les conditions d'accès à l'aide ;
- les modalités d'orientation des personnes ;
- les critères d'attribution ;
- les modalités de constitution et de transmission des demandes ;
- la fréquence et la durée de l'aide ;
- la procédure de délivrance des paniers alimentaires et bons ;
- les modalités de suivi et de renouvellement.

L'aide de première nécessité constitue une mesure de soutien ponctuel. Elle ne se substitue ni aux dispositifs légaux ou réglementaires existants, ni aux dispositifs d'aide alimentaire proposés par les associations et organismes partenaires.

Le bénéfice de cette aide repose sur une évaluation de la situation globale du demandeur réalisée par un travailleur social.

Article 1 – Nature de l'aide

L'aide de première nécessité est une aide facultative du CCAS.

Elle est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des capacités d'approvisionnement du CCAS.

Le CCAS peut également mobiliser, dans le respect de la réglementation, des partenariats, dons, subventions ou dispositifs permettant de renforcer l'offre d'aide de première nécessité.

Elle peut être attribuée sous la forme :

- ✚ D'un panier composé de denrées alimentaires, dont la nature et la quantité peuvent varier en fonction des approvisionnements disponibles et de la composition du foyer.

Une convention de partenariat a été signée en 2024 avec l'association Banque Alimentaire de Franche-Comté pour la fourniture des produits alimentaires distribués. La livraison est effectuée par cette dernière au C.C.A.S tous les jeudis matin pour les produits frais / ambiants et mensuellement pour les produits secs.

Le panier alimentaire est destiné à répondre à un besoin alimentaire immédiat ou temporaire.

Il ne peut donner lieu à aucune conversion en espèces ni à aucun remboursement financier au bénéficiaire.

🚩 De bons en numéraire : alimentaire / produits d'hygiène / produits bébé / bouteille de gaz

Ces bons sont nominatifs et peuvent être utilisés dans les magasins CARREFOUR EXPRESS à Grand-Charmont et au LECLERC à MONTBELIARD.

Les modalités et conditions d'attribution sont identiques à celles du panier alimentaire.

Article 2 – Public concerné

Peuvent solliciter cette aide les personnes ou familles :

- Domiciliées sur le territoire de la commune depuis 3 mois de façon ininterrompue ;
- Rencontrant une difficulté financière, sociale ou familiale ayant un impact sur leur capacité à satisfaire leurs besoins alimentaires ;
- Dont la situation a fait l'objet d'une évaluation sociale par un travailleur social.

L'aide peut être sollicitée par une personne seule, un couple avec ou sans enfant ou une famille monoparentale.

Article 3 – Evaluation par les travailleurs sociaux

L'accès à l'aide de première nécessité est effectué sur évaluation d'un travailleur social.

Cette évaluation prend notamment en compte :

- la composition du foyer ;
- les ressources et prestations perçues ;
- les charges fixes et dépenses contraintes ;
- la situation professionnelle ;
- les dettes ou difficultés financières ;
- les aides déjà mobilisées ou susceptibles de l'être ;
- le caractère ponctuel ou durable de la difficulté ;
- les besoins alimentaires immédiats du ménage.

À l'issue de cette évaluation, le travailleur social rédige un rapport de situation sociale qu'il transmet au C.C.A.S avec tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'aide de première nécessité, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données personnelles.

Selon la situation, le dossier peut notamment comporter :

- l'identité et la composition du foyer ;
- les justificatifs de ressources ;
- les justificatifs des principales charges ;
- l'évaluation sociale ;

L'évaluation ne constitue pas, à elle seule, une décision d'attribution : celle-ci est prononcée selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

L'attribution du panier alimentaire ou du bon en numéraire est appréciée au regard de la situation globale du demandeur présentée dans le rapport de situation sociale adressé par le travailleur social.

Le CCAS prend en compte le reste à vivre du ménage, déterminé à partir des ressources et des charges effectivement supportées, ainsi que du nombre de part du foyer, mais également la moyenne économique.

À titre indicatif, le calcul peut être effectué selon la formule suivante :

Reste à vivre = ressources mensuelles du foyer – charges mensuelles retenues

Moyenne économique retenue : 6€

Reste à vivre / nombre de parts / nombre de jours

Les ressources prises en compte peuvent notamment comprendre :

- salaires et revenus d'activité ;
- indemnités et allocations ;
- pensions de retraite ;
- pensions alimentaires reçues ;
- prestations sociales et familiales ;
- autres ressources régulières.

Les charges retenues peuvent notamment comprendre :

- loyer ou mensualité de logement ;
- charges locatives ;
- énergie ;
- assurance ;
- frais de transport nécessaires ;
- pensions alimentaires versées ;
- remboursements de dettes ou autres charges exceptionnelles lorsque leur prise en compte est justifiée.

Le calcul du reste à vivre et de la moyenne économique constituent des éléments d'appréciation et non des critères automatiques, afin de permettre la prise en compte des situations sociales particulières.

Article 5 – Modalités d'attribution

L'aide est accordée après examen de la situation du ménage.

La décision d'attribution est prise par la commission d'attribution des aides du CCAS.

Elle est composée de la Présidente et/ou de la Vice-Présidente et/ou de la Vice-Présidente déléguée conformément aux délégations en vigueur ainsi que du Responsable du C.C.A.S.

La commission peut demander au travailleur social toute précision ou tout document complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande, dans la mesure où celui-ci est pertinent et proportionné à la situation.

Elle peut prononcer un sursis à statuer dans l'attente de la réception des informations sollicitées.

Toute décision d'attribution est individualisée et tient compte de la situation du ménage au moment de la demande.

Article 6 – Situations d'urgence alimentaire

En cas d'urgence sociale caractérisée et de besoins alimentaires essentiels non assurés, une procédure d'attribution rapide sous forme d'un panier alimentaire composé uniquement de produits secs peut être mise en œuvre par le CCAS sur rapport de situation sociale adressé par le travailleur social.

Peuvent notamment être considérées comme prioritaires :

- l'absence ou la rupture brutale de ressources ;
- une situation de rupture familiale ;
- une dépense exceptionnelle mettant en difficulté le budget du ménage ;
- une situation de sortie d'hébergement ou de logement ;
- toute situation évaluée comme urgente par le travailleur social.

L'urgence ne dispense pas d'une évaluation sociale, mais peut justifier une instruction et une attribution accélérées.

Article 7 – Montant et fréquence de l'aide

Le nombre de paniers alimentaires pouvant être attribués est de deux sur un mois à 15 jours d'intervalle, avec possibilité de renouvellement 2 fois sur une année.

Concernant les bons en numéraire :

- Bon alimentaire (cas d'allergie, régime spécifique... auquel le panier n'est pas adapté) : montant maximum fixé à 80 € pouvant être accordé 2 fois dans l'année ;
- Bon produits d'hygiène : montant maximum fixé à 50 € pouvant être accordé 2 fois dans l'année ;
- Bon produits bébé : montant maximum fixé à 60 € pouvant être accordé 2 fois dans l'année ;
- Bon bouteille de gaz : montant fixé au prix du marché pouvant être accordé 2 fois dans l'année.

À titre de principe, l'aide alimentaire est destinée à apporter un soutien temporaire.

Article 8 – Procédure

Les rapports de situation sociale doivent être transmis par les travailleurs sociaux au C.C.A.S au plus tard le mardi à 12 heures pour examen des demandes par la commission d'attribution des aides le mardi après-midi.

L'usager doit contacter le C.C.A.S le mercredi matin avant 12 heures pour connaître la décision de la commission et confirmer sa présence à la distribution.

En cas de défaut d'appel, la commande de produits le concernant ne sera pas passée à la Banque Alimentaire et aucune distribution de panier ne pourra avoir lieu.

La distribution des paniers alimentaires ou des bons en numéraires est effectuée par des bénévoles le jeudi après-midi de 14 heures à 14 heures 30 dans les locaux « Le Panier » de la Maison de la Solidarité 21 Rue du Stade à Grand-Charmont.

Le bénéficiaire devra apporter des sacs lors de la distribution et signer une feuille de présence.
En cas d'absence non prévenue ou motivée le jour de la distribution, la commission d'attribution se réserve le droit de refuser une nouvelle demande d'aide.

Article 9– Renouvellement

Le renouvellement de l'aide n'est pas automatique.

Lorsque la difficulté financière se prolonge, le travailleur social réévalue la situation et recherche, avec le bénéficiaire, les autres dispositifs et solutions permettant une amélioration durable de sa situation.

Lorsque cela apparaît nécessaire, le renouvellement peut être conditionné à la mise en œuvre ou à la poursuite de démarches visant à mobiliser les droits et dispositifs adaptés à la situation du ménage.

Toute nouvelle demande d'aide de première nécessité fait l'objet d'une transmission du rapport de situation sociale par le travailleur social au C.C.A.S.

Article 10 – Refus ou suspension de l'aide

Le CCAS peut refuser ou suspendre l'attribution d'un panier alimentaire notamment lorsque :

- les conditions d'attribution ne sont pas réunies ;
- la situation ne relève pas du dispositif ;
- les crédits ou denrées disponibles ne permettent pas l'attribution ;
- les informations nécessaires à l'instruction ne sont pas communiquées ;
- une fausse déclaration est constatée.

Toute décision de refus doit être motivée et expliquée au demandeur par courrier avec proposition d'une orientation vers un dispositif plus adapté lorsque celui-ci est identifié.

Article 11 – Contestation

Toute personne peut demander des explications concernant la décision de refus prise à son égard et présenter un recours auprès du CCAS selon les modalités qui lui seront communiquées dans la notification de décision :

- ✚ dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de refus pour demander un réexamen du dossier par la commission d'attribution des aides ;
- ✚ par courrier adressé à Madame la Présidente du C.C.A.S et accompagné le cas échéant de justificatifs ou de tout document utile au réexamen.

Article 12 – Orientation vers les autres dispositifs

Le panier alimentaire constitue une réponse ponctuelle et ne doit pas se substituer à l'accès aux droits.

Dans le cadre de l'accompagnement social, le travailleur social veille, lorsque cela est pertinent, à orienter le bénéficiaire vers les dispositifs adaptés, notamment :

- ouverture ou réexamen des droits sociaux ;
- aides au logement ;
- aides à l'énergie ;
- accompagnement budgétaire ;
- dispositifs d'aide alimentaire complémentaires ;
- associations caritatives et partenaires locaux ;
- dispositifs d'insertion sociale et professionnelle ;
- toute autre aide correspondant à la situation du ménage.

Article 13 – Respect et non-discrimination

L'attribution de l'aide est réalisée dans le respect des principes de dignité, d'égalité de traitement, de confidentialité et de non-discrimination.

Aucune distinction ne peut être opérée entre les bénéficiaires en raison notamment de leur origine, sexe, âge, situation familiale, handicap, état de santé, religion ou opinions, sous réserve des conditions objectives prévues par le présent règlement.

Le bénéficiaire est accueilli avec bienveillance et dans le respect de sa dignité.

Article 14 – Confidentialité et protection des données (RGPD)

Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction des demandes sont traitées uniquement pour les besoins de l'évaluation, de la décision d'attribution et du suivi de l'aide.

Les professionnels intervenant dans le dispositif sont tenus au respect des obligations de confidentialité et, lorsqu'elles leur sont applicables, des règles relatives au secret professionnel.

Les données personnelles sont conservées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à communiquer des informations exactes concernant sa situation et à signaler tout changement important susceptible de modifier son droit à l'aide.

Toute fausse déclaration ou dissimulation volontaire d'informations ayant conduit à une attribution indue peut entraîner la suspension ou le refus d'une nouvelle aide.

Article 16 – Évaluation du dispositif

Le CCAS assure un suivi du dispositif afin d'en évaluer l'utilisation et l'efficacité.

Un bilan peut notamment porter sur :

- le nombre de ménages aidés ;
- le nombre de paniers distribués ;
- la composition des ménages bénéficiaires ;
- le nombre de premières demandes et de renouvellements ;
- les orientations effectuées vers d'autres dispositifs ;
- les dépenses engagées.
-

Ces éléments peuvent être présentés périodiquement au Conseil d'administration du CCAS.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration du CCAS, notamment afin de tenir compte de l'évolution des besoins sociaux, des ressources budgétaires, des partenariats ou de la réglementation applicable.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2026** après son adoption par le Conseil d'administration du CCAS par délibération n°19/2026 du 29 septembre 2026.

Il est porté à la connaissance des travailleurs sociaux ainsi que des personnes susceptibles de bénéficier du dispositif.

La Présidente du CCAS

Aurélie DZIERZYNSKI

